



---

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE 761**

### **5.1 NORMES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones d'érosion. Une zone d'érosion identifie les talus de plus de 15 mètres de hauteur et présentant une inclinaison (pente) moyenne supérieure à 30% par rapport à un plan horizontal.

La zone d'érosion doit inclure également à partir de ses abords, une bande de protection minimale de 5 mètres au sommet et une bande de protection minimale de 5 mètres de profondeur au bas du talus. Les mêmes dispositions s'appliquent.

Les dispositions applicables aux zones d'érosion sont les suivantes :

**1. Aucune construction ou ouvrage ne sont autorisés dans la zone d'érosion.**

Cependant, seuls les travaux suivants sont autorisés à la condition d'un dépôt d'un document officiel réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et approuvé par le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement :

- a) Un remblai ou déblai nécessitant l'entretien ou la réparation d'un bâtiment ;
- b) L'installation d'un pieu, sous réserve de ne pas modifier le profil de la pente naturelle une fois les travaux d'aménagement réalisés ;
- c) Les travaux relatifs à une infrastructure d'utilité publique ;
- d) Une intervention effectuée à des fins de sécurité publique et de salubrité ;
- e) Un escalier ou un belvédère ;
- f) Toute installation septique dans une zone d'érosion est prohibée, sauf lorsque l'étude démontre clairement l'absence de danger ;
- g) Dans le cas d'un bâtiment détruit ou endommagé par le feu, une explosion ou tout autre événement accidentel, la reconstruction d'un bâtiment est autorisée aux conditions initiales d'implantation, dans la mesure où une étude démontre l'absence de danger.

Toutefois, un projet adapté aux conditions du site peut être déposé pour l'obtention d'un permis. Aux documents exigés au règlement permis et certificats, il faut prévoir ajouter ceux-ci:

- Démontrer par une étude géotechnique que la stabilité du site permet un tel projet et que les impacts du projet sur celui-ci sont raisonnables et sécuritaires pour l'avenir;
- La conception des fondations et leur plan de construction;
- Un plan de gestion du ruissellement de surface et de drainage.

Ces documents doivent être réalisés par un professionnel inscrit à l'ordre des ingénieurs du Québec et ayant l'expérience et les qualificatifs nécessaires pour ce type de travail.

**2. Tout travail sur la végétation est interdit à l'intérieur d'une zone d'érosion, sauf en respectant toutefois les conditions suivantes :**

- a) Il n'y a pas d'élagage dans le tiers supérieur de la tige ;
- b) Aucun élagage et émondage au niveau du sous-bois ;
- c) Aucun élagage et émondage permis pour un arbre dont la tige est inférieure à 10cm, mesuré à une hauteur de 1,5 mètre, à partir du sol;
- d) L'élagage doit être effectué de manière à sauvegarder la vitalité de l'arbre ;
- e) La récupération des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes ou la maladie est autorisée.

Toutefois, un projet de génie végétal adapté aux conditions du site peut être déposé pour l'obtention d'un certificat d'autorisation. Le projet doit démontrer que la stabilité du site est préservée et/ou améliorée par l'aménagement proposé. Ce document doit être réalisé par un professionnel ayant les compétences dans ce domaine : ingénieur, architecte paysagiste, biologiste, etc.

Les zones d'érosion apparaissent à la carte des contraintes majeures et font partie intégrante du présent règlement. Elles ont été produites à partir de la base des données des zones d'érosion qui fait partie intégrante du présent règlement.